

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE LANCIE

Séance du 12 Septembre 2022

Délibération n° 2022.09.51

NOMBRE DE MEMBRES

- en exercice : 15

- qui ont pris part à la délibération : 11

DATE DE LA CONVOCATION : 31 août 2022

DATE D’AFFICHAGE DE LA CONVOCATION : 2 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le douze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la mairie, sous la présidence de M. Jacky MENICHON.

Présents : Mmes et MM. Gilles ASSANT, Marie-Laure BOURRAND, Valérie CALLARD, Denis GAROD, Anne GENY DE FLAMMERCOURT, Isabelle GERENTES, Jacky MENICHON, Annick MONLON, Christiane PESCE, Carole SOULIER et Christophe WAÏT

Excusés : MM. Emmanuel CHERMETTE, Guillaume COMBIER, Jean-Pierre LUGARINI et Mathieu POTHERAT.

M. Gilles ASSANT est élu secrétaire de séance.

Objet de la délibération : Délégation du Service Public d’assainissement de la commune de Lancié - Choix du délégataire

Vu l’article L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, modifiés par l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 - article 58,

Vu l’ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 et du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 sur l’attribution des contrats de concession,

Vu le rapport sur les différents modes de gestion envisageables pour assurer l’exploitation du service d’assainissement collectif de la commune de LANCIE,

Vu l’avis du conseil municipal du 8 novembre 2021 approuvant le principe de la délégation de service public d’assainissement collectif,

Vu l’avis de la commission de délégation de service public du 03 mars 2022, validant les offres des candidats,

Vu le rapport sur le choix du délégataire pour assurer l’exploitation du service d’assainissement collectif de la commune de LANCIE,

Monsieur le Maire expose au conseil municipal ce qui suit :

Lancée depuis la délibération du 8 novembre 2021, la procédure de délégation du service public pour la gestion du service d'assainissement collectif de la commune de LANCIE est sur le point d'aboutir.

En effet, le conseil municipal est appelé à se prononcer en vertu de l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales, sur le choix du délégataire et le contrat de délégation.

Dans cette perspective, après avoir rappelé les différentes étapes de la procédure (I), ainsi que les principes généraux qui régissent le projet de contrat (II), je vous exposerai les caractéristiques de l'offre retenue et les motifs du choix que je sou mets à votre approbation (III) et vous présenterai enfin, l'économie générale du contrat de délégation que nous serons amenés à signer (IV).

I/ Rappel de la procédure

Le conseil municipal de la commune de LANCIE a autorisé, par délibération en date du 8 novembre 2021, Monsieur le Maire, Monsieur Jacky MENICHON, à lancer la procédure de délégation du service public d'assainissement collectif, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2018-1074 du 26/11/2018 et du décret n°2018-1075 du 03/12/2018 sur l'attribution des contrats de concession qui transposent, en droit interne, la directive 2014/23/UE du 26 février 2014 sur l'attribution des contrats de concession. Les démarches suivantes ont été réalisées :

- Approbation du rapport sur le principe de la délégation du service par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2021,
- Constitution de la Commission de Délégation des Services Publics par délibération du conseil municipal en date du 8 novembre 2021,
- Avis d'appel public à concurrence publié au BOAMP le 26 novembre 2021,
- Consultation du Comité Technique Paritaire en date du 28 novembre 2021,
- Ouverture des candidatures et des offres par la commission de délégation en date du 24 janvier 2022. Trois dossiers de candidatures ont été déposés émanant des sociétés suivantes : SAUR, SOGEDO et SUEZ,
- Analyse des offres par la commission de délégation en date du 03 mars 2022,
- Audition et réunion de négociations avec les trois candidats le 16 mai 2022,
- Remise des offres définitives suite à la négociation avec les candidats le 30 juin 2022,
- Présentation de l'analyse des offres définitives le 26 août 2022.

II/ Principes généraux du projet de contrat

Quelques principes généraux ressortent du projet de contrat imposé aux candidats :

Par le présent contrat, la collectivité confie au délégataire le soin exclusif d'assurer à ses risques et périls la gestion et la continuité du service public de l'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) à l'intérieur du périmètre de la délégation.

Cette clause d'exclusivité ne concerne pas les travaux neufs.

La gestion du service inclut l'exploitation, dont notamment l'entretien et la surveillance des installations, la réalisation des travaux mis à la charge du délégataire, les relations avec les usagers

du service ainsi que la tenue à jour de l'inventaire du patrimoine matériel et immatériel du service et le recueil et la valorisation des informations relatives au fonctionnement des installations et à l'exécution du service. La continuité du service inclut notamment la mise en place d'un service d'astreinte pouvant être contacté en cas d'urgence vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

La collectivité conserve le contrôle du service délégué et doit obtenir du délégataire tout renseignement nécessaire à l'exercice de ses droits et obligations.

III/ L'offre retenue et les motifs du choix

Au vu de l'analyse des offres remises par les 3 candidats, de l'avis formulé par la Commission de délégation de service public et de la négociation que Monsieur le Maire a pu mener avec les trois candidats, il vous est proposé de déléguer la gestion du service public d'assainissement collectif de la commune à la société SUEZ.

Les offres des candidats ont été étudiées selon les critères de jugement des offres, définis dans le règlement de consultation :

- Valeur technique de l'offre : appréciée au regard des informations contenues dans le mémoire proposé par le candidat ;
- Aspects financiers : prix, cohérence et justification du prix proposé, évolution du prix et justification de cette évolution au regard du compte d'exploitation prévisionnel et bordereau des prix unitaires ;
- Qualité du service : qualité du service rendu à l'utilisateur, relations avec la Collectivité et transparence de la gestion, prise en compte du développement durable.

Le choix s'est donc basé sur ces critères d'appréciation et les motifs de ce choix sont repris un à un ci-dessous.

1. Valeur technique de l'offre

Concernant les moyens humains dédiés au service, tous les candidats proposent une équipe et des moyens humains adaptés à l'exploitation du service. L'implantation des sites d'exploitation est cohérente avec les délais d'intervention d'astreinte annoncés.

Concernant les moyens matériels, tous les candidats disposent des moyens suffisants à l'exploitation du service.

Les 3 candidats proposent des programmes d'intervention, d'exploitation et d'entretien des ouvrages adaptés au système d'assainissement de la commune de LANCIE et conformes aux spécifications demandées dans le cadre du contrat.

Tous les candidats sont organisés pour assurer l'astreinte et la continuité du service.

Les variantes proposées par les candidats concernent principalement :

- Des diminutions des linéaires réseaux d'eaux usées curés : SAUR, SUEZ
- Des diminutions des linéaires réseaux inspectés : SAUR, SUEZ, SOGEDO
- Des diminutions des linéaires réseaux d'eaux pluviales curés : SAUR, SUEZ, SOGEDO
- Des diminutions du nombre de contrôle de branchement : SUEZ, SOGEDO
- Des modifications dans le programme de curage de la lagune : SAUR, SOGEDO
- Augmentation de la fréquence d'entretien des postes de relèvement : SAUR

Certains points des variantes ne sont pas en accord avec les attentes de la commune :

- SUEZ (-) : pas de contrôle annuel de branchement. Ce point peut être compensé par des prestations hors contrat (dans le bordereau des prix unitaires fournis par la commune le contrôle de 25 branchements est chiffré à 400€).
- SOGEDO : ne propose pas de variante sur le linéaire curé annuellement.
- SAUR (-) : pas de prise en charge des boues de la lagune

Les programmes de renouvellement proposés par les candidats sont globalement cohérents avec les besoins d'exploitation, la durée du contrat et les équipements des services. Toutefois certains points sont à noter :

- SOGEDO (-) ne propose pas le renouvellement de postes importants qui sont essentiels pour le service. Cette stratégie réduit le coût pour le renouvellement programmé mais augmente celui du renouvellement non-programmé. Ce programme est le moins intéressant pour la pérennité du système et pour la commune.
- Au regard des prestations proposées le programme de renouvellement de la SAUR (+) est pertinent, toutefois malgré les investissements conséquents qui sont programmés, la SAUR (-) propose un coût pour le renouvellement non-programmé assez important.
- SUEZ (+) propose un ensemble de prestation de renouvellement pertinent et un coût pour le renouvellement non programmé également avantageux pour la commune.

2. Aspects financiers

Prix de l'eau

En offre de base

	SAUR	SOGEDO	SUEZ	Tarifs 2021
Part fixe en € HT/an	52,4	50	49,76	46,89
Part variable en € HT/m ³ eau potable	2,06	0,89	0,8416	0,5316
Facture 120 m ³ en € HT – part délégataire	299,6	156,8	150,75	110,682
% écart avec la part délégataire de la facture 120 m ³ de 2021	171%	42%	36%	--

En variante

	SAUR	SOGEDO	SUEZ	Tarifs 2021
Part fixe en € HT/an	52,4	50	49,76	46.89
Part variable en € HT/m ³ eau potable	1,134	0,72	0,6245	0,5316
Facture 120 m ³ en € HT – part délégataire	188,48	136,4	124,7	110,682
% écart avec la facture 120 m ³ de 2021	70%	23%	13%	--

Eaux pluviales

Part - gestion des eaux pluviales (€HT/an)	SOGEDO	SUEZ	CHOLTON
Offre de base	7 400	2 216	2 000
Variante	4 000	1670	2000

SUEZ (+) propose le tarif le plus avantageux pour les usagers que ce soit en base ou en variante. Les tarifs proposés par la SAUR (-) en base et en variante sont nettement supérieurs aux autres.

SUEZ (+) et SOGEDO (+) proposent des tarifs intéressants au regard de la proposition de la SAUR (-), pour un niveau de prestation proche. Le tarif pour la gestion du réseau d'eau pluviale proposé

par la SOGEDO en variante est le plus avantageux pour la commune et offre un niveau de prestation tout à fait satisfaisant.

Prix des prestations associées au contrat

Branchement : les coûts proposés par SUEZ (+) pour la réalisation d'un nouveau branchement sont significativement plus avantageux pour les usagers.

Travaux : les coûts proposés par SUEZ (+) pour la réalisation de travaux complémentaires et non exclusifs du contrat sur les réseaux d'eau et d'assainissement sont significativement plus avantageux.

3. Qualité du service

Tous les candidats proposent un accueil physique de proximité et téléphonique aux usagers. À noter cependant que SUEZ (-) n'a pas souscrit au FSL contrairement à la SAUR et à la SOGEDO qui proposent ainsi une aide pour le paiement des factures. SOGEDO (+) propose en plus l'envoi de plaquette de sensibilisation aux économies d'eau aux bénéficiaires du FSL.

SUEZ (+) propose d'ajouter des animations pédagogiques sur le cycle de l'eau.

SOGEDO (+) ne mettra pas en œuvre la majoration de 25% prévue par la loi en cas de non-paiement dans les délais et propose des coûts pour le contrôle des branchements plus avantageux pour les particuliers.

Seul SOGEDO (-) ne propose pas d'accès direct à une plateforme d'informations dématérialisée sur le contrat, contrairement à SUEZ et SAUR.

Les trois candidats proposent des dispositions d'échange avec la commune en accord avec ses attentes (réunions semestrielles ou à la demande de la commune). SAUR (+) et SUEZ (+) proposent également un accès à des plateformes dématérialisées pour suivre le contrat.

Les candidats décrivent des actions concourant au développement durable sans pour autant les prendre en compte dans leur contrat. Ils s'appuient uniquement sur leur certification ISO 14001 et 50001 (pour SAUR (+) et SUEZ (+)) pour développer des mesures de protection de l'environnement. SUEZ (+) est engagé dans des opérations d'insertion auprès des chômeurs et des travailleurs handicapés : propositions à détailler pour ce contrat. SOGEDO (+) et SUEZ (+) prennent en compte un entretien des espaces verts « zéro phyto » et SUEZ (+) intègre une gestion écologique des espaces verts avec l'entreprise locale PATAY (zéro intrants, gestion différenciée, fauchage tardif).

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de prendre la délibération suivante :

Le conseil municipal, vu la réglementation en vigueur, l'exposé ci-dessus et les rapports sur les différents modes de gestion du service d'assainissement collectif et sur le choix du délégataire,

ARTICLE 1: RETIENT LA SOCIETE SUEZ (OFFRE EN VARIANTE) COMME DELEGATAIRE POUR LA GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DE LA COMMUNE DE LANCIE A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 ;

ARTICLE 2: APPROUVE LE PROJET DE CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF A INTERVENIR A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023 POUR UNE DUREE DE 6 ANS, AINSI QUE SES ANNEXES ;

ARTICLE 3 : AUTORISE MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER LE CONTRAT DE CONCESSION AVEC LE CANDIDAT RETENU ET L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS Y AFFECTES.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Jacky MENICHON.



Le secrétaire,
Gilles ASSANT.

